

## AVIS DU CMF

### **Autorisation d'une opération d'acquisition de bloc de contrôle dans le capital de la Société Tunisienne de Verreries -SOTUVER-**

En application de l'article 6 de la loi n°94-17 du 14 novembre 1994 portant réorganisation du marché financier et en réponse à une demande introduite, en date du 3 décembre 2008, dans les conditions de l'article 166 du Règlement Général de la Bourse des Valeurs Mobilières de Tunis, par Axis Capital, intermédiaire en bourse, au nom et pour le compte de la Compagnie Financière d'Investissement, le Conseil du Marché Financier a autorisé, par décision n° 42 en date du 25 décembre 2008, l'opération d'acquisition de bloc, selon les conditions suivantes :

- Société visée : la Société Tunisienne de Verreries -SOTUVER-
- Acquéreur : la Compagnie Financière d'Investissement -CFI-
- Cédants :
  - \* Les Héritiers Khaled Chahed (Sindy, Kelly Kenza et Brayan) détenant directement et indirectement 500 584 actions représentant 39,63% du capital
  - \* Les Héritiers Nouredine Chahed (Basma, Kacem, Mehdi et Mériem) détenant 167 705 actions, représentant 13,27% du capital
  - \* Société EURO ART détenant 161 832 actions, représentant 12,81% du capital
- Nombre d'actions objet de la cession : 830 121 actions de la Société Tunisienne de Verreries-SOTUVER- représentant 65,71% du capital
- Prix de cession : 21,000 dinars par action de nominal 10 dinars entièrement libérée
- Intentions de l'acquéreur : L'acquéreur vise l'optimisation du taux d'utilisation des capacités de production de la SOTUVER, jugé actuellement faible et ce, par le bouclage du plan de mise à niveau déjà entamé, ce qui générera de l'emploi d'une part, et des opportunités d'exportation, d'autre part.

Parallèlement et en application des dispositions de l'article 6 visé ci-dessus, le Conseil du Marché Financier a décidé de soumettre la Compagnie Financière d'Investissement -CFI- à une procédure de maintien de cours, au prix de 21,000 dinars l'action, sur le reste des actions composant le capital de la SOTUVER appartenant aux actionnaires personnes physiques et morales, possédant individuellement au plus 5% du capital de ladite société et ce, en application de la réglementation en vigueur. La période de maintien de cours sera fixée, par décision du Conseil du Marché Financier, dès la réalisation de l'opération d'acquisition du bloc de contrôle sus-visée.